

ANNEXE 17

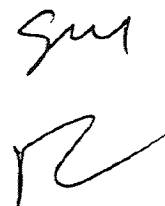
MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans cette Annexe 17 - (Mode de résolution des Différends), les termes et expressions qui sont utilisés avec l'emploi d'une majuscule initiale qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné à l'annexe 1 - (Définitions et interprétation) de l'Entente.
- 1.2 Tous les renvois à des Articles, des Sections ou des paragraphes sont, à moins de disposition expresse à l'effet contraire, des renvois à des Articles, des Sections ou à des paragraphes de cette Annexe.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 À moins de disposition expresse à l'effet contraire contenue dans l'Entente, tout Différend doit être résolu conformément aux dispositions de cette Annexe.
- 2.2 Lorsque l'une des Parties désire soumettre un Différend au Mode de résolution des Différends, cette dernière doit transmettre un avis écrit (un « **Avis de Différend** ») à l'autre Partie. L'Avis de Différend doit, sous peine de nullité :
 - 2.2.1 mentionner qu'il s'agit d'un Avis de Différend;
 - 2.2.2 décrire l'objet du Différend, contenir un exposé de la nature et des circonstances à l'origine de ce dernier, des prétentions de la Partie demanderesse à son égard et mentionner les conclusions recherchées incluant, le cas échéant, le ou les montants réclamés;
 - 2.2.3 s'il s'agit d'un Différend visé à la Section 2.4, désigner l'arbitre choisi par la Partie demanderesse;
 - 2.2.4 être signé par le Représentant de cette Partie; et
 - 2.2.5 s'il s'agit d'un Différend visé à la Section 2.4, être transmis par voie de signification.
- 2.3 La transmission d'un Avis de Différend pour un Différend autre que ceux visés aux Sections 2.4 et 2.5 initie la procédure d'escalade des Différends décrite à l'Article 3 - (Résolution à l'amiable) et à l'Article 4 - (Résolution par un arbitre).
- 2.4 La transmission d'un Avis de Différend pour un Différend relatif à une décision de l'Expert indépendant initie la procédure de résolution des Différends décrite à l'Article 5 - (Tribunal d'arbitrage) et, dans un tel cas, l'Article 3 - (Résolution à l'amiable) et l'Article 4 - (Résolution par un arbitre) ne s'appliquent pas.
- 2.5 La transmission d'un Avis de Différend pour un des Différends suivants, soit



- 2.5.1 les Différends pour lesquels la valeur de l'objet à l'origine de la contestation est supérieure à 5 000 000 \$ en capital (calculée en regard de la valeur actualisée des Dépenses en immobilisations et des Frais d'exploitation) à l'exclusion des intérêts et des frais afférents; et
- 2.5.2 les Différends susceptibles de résulter en une résiliation de l'Entente ou relatifs aux indemnités ou autres montants payables en cas de résiliation,

initie la procédure d'escalade des Différends, selon ce qui est prévu à la Section 2.6.

- 2.6 Les Différends visés à la Section 2.5 peuvent, s'ils n'ont pas été résolus à l'amiable conformément à l'Article 3 - (Résolution à l'amiable), être soumis i) à la compétence et la juridiction exclusives d'un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 5 - (Tribunal d'arbitrage) si les Parties en conviennent par écrit dans les 5 Jours ouvrables de l'expiration du dernier délai prévu à l'Article 3 - (Résolution à l'amiable) pour régler ce Différend à l'amiable ou, à défaut, ii) à la compétence des tribunaux de droit commun conformément aux dispositions de la Section 6.1.

3. RÉSOLUTION À L'AMIABLE

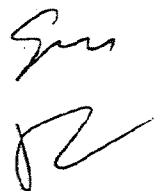
- 3.1 Sous réserve de la Section 2.4, lorsque l'une des Parties transmet un Avis de Différend, les Représentants doivent se rencontrer promptement et mettre en œuvre les efforts raisonnables afin de tenter de régler de bonne foi le Différend à l'amiable. Chacun des Représentants doit fournir à l'autre, de manière diligente, tous les faits, informations et documents qui sont raisonnablement requis par le Représentant de l'autre Partie afin de faciliter la résolution du Différend (à l'exception des faits, informations et documents assujettis au secret professionnel, protégés par le privilège des documents préparés en vue d'un litige ou visés par une entente de confidentialité avec un tiers).
- 3.2 Si les Représentants ne sont pas parvenus à régler le Différend à l'intérieur d'un délai de 10 Jours ouvrables à compter de la date de l'Avis de Différend ou de tout autre délai convenu entre les Représentants, le Représentant de l'une des Parties peut dans un délai de 5 Jours ouvrables après l'expiration du délai de 10 Jours ouvrables ou du délai convenu entre les Parties, en envoyant un avis écrit à cet effet au Représentant de l'autre Partie, soumettre le Différend au sous-ministre du Ministère et au président du Partenaire ou à toute autre personne physique en position d'autorité au sein du Partenaire et occupant un poste ou une fonction hiérarchiquement supérieur à celui du Représentant du Partenaire, que le Partenaire désigne.
- 3.3 Lorsqu'un Différend leur est soumis, les dirigeants mentionnés à la Section 3.2 doivent se rencontrer promptement et mettre en œuvre les efforts raisonnables afin de tenter de régler de bonne foi le Différend à l'amiable dans les 10 Jours ouvrables à compter de l'avis qui leur soumet ce Différend.



- 3.4 Aucune des déclarations, opinions, propositions ou admissions exprimées par un Représentant ou les dirigeants de l'une ou l'autre des Parties, ni aucun des documents, faits ou informations fournis par ceux-ci dans le cadre d'une tentative de règlement d'un Différend ne peut être présenté ou produit par l'autre Partie comme élément de preuve dans toute procédure subséquente à moins qu'il ne puisse être obtenu indépendamment par cette Partie, que les Parties n'y consentent par écrit ou qu'une telle présentation ou production ne soit requise par une ordonnance finale et exécutoire d'un tribunal de droit commun, d'un Arbitre technique ou d'un Tribunal d'arbitrage, selon le cas.

4. RÉOLUTION PAR UN ARBITRE

- 4.1 Si le Différend n'a pas été résolu à l'expiration du délai prévu à la Section 3.2 ou à la Section 3.3, selon le cas, pour régler ce Différend à l'amiable, l'une des Parties peut alors, en signifiant un avis écrit signé par son Représentant au Représentant de l'autre Partie dans les 10 Jours ouvrables de l'expiration du délai applicable, soumettre ce Différend à un arbitre (l'« **Arbitre technique** ») pour résolution finale, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 4.2 L'Arbitre technique est nommé, pour chaque Différend, de la manière qui suit :
- 4.2.1 si les Parties s'accordent sur l'identité de l'Arbitre technique sélectionné, ce dernier doit être nommé dès que possible et dans tous les cas dans les 5 Jours ouvrables suivant la date de l'avis soumettant le Différend à l'arbitrage technique;
- 4.2.2 si les Parties ne s'entendent pas sur l'identité de l'Arbitre technique dans le délai mentionné au paragraphe 4.2.1, l'une des Parties peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal afin qu'il procède à une telle nomination conformément aux dispositions des articles 941.1, 941.2 et 941.3 du Code de procédure civile.
- 4.3 L'Arbitre technique nommé par les Parties ou par un juge de la Cour supérieure du Québec de la manière prévue à la Section 4.2 doit être neutre et indépendant, et disposer des compétences, des qualifications et de l'expertise pertinentes au Différend qui lui est soumis.
- 4.4 Nul Arbitre technique ne peut être une Personne proscrite ou posséder, directement ou indirectement, d'une quelconque manière, un intérêt financier ou autre dans le Projet ou son exécution, dans l'entreprise du Partenaire, des Cocontractants ou les Personnes dont le Partenaire ou l'un ou l'autre de ses Cocontractants est responsable, ni être à l'emploi du Ministère ou y occuper une fonction.
- 4.5 Une fois que l'Arbitre technique a été désigné par les Parties ou nommé par un juge de la Cour supérieure du Québec conformément à la Section 4.2, cet arbitre détermine la procédure applicable afin de résoudre le Différend qui lui est soumis. Il dispose notamment des pouvoirs et des compétences suivants :
- 4.5.1 déterminer sa propre compétence;



- 4.5.2 retenir les services d'un avocat-conseil;
 - 4.5.3 demander à ce que les Parties lui soumettent une argumentation ou lui fournissent certains documents, faits ou informations afin de l'assister dans la résolution du Différend et imposer des délais de rigueur à l'intérieur desquels il doit être accédé à ces demandes;
 - 4.5.4 requérir que certaines ou toutes les preuves soient accompagnées d'un affidavit;
 - 4.5.5 effectuer une inspection des Travaux, du Site, des Zones adjacentes, des Ouvrages hors Site ou de la Salle, selon le cas, sous réserve de la remise aux Parties d'un préavis raisonnable indiquant la date et l'heure de cette inspection;
 - 4.5.6 convoquer et tenir des réunions avec les Parties afin de discuter de certains aspects du Différend en envoyant un préavis raisonnable de la tenue de ces dernières aux Parties;
 - 4.5.7 tenir des audiences au cours desquelles les Parties présentent leurs preuves, leur argumentation et, le cas échéant, leurs experts, ou statuer au vu des pièces soumises par les Parties. Si l'Arbitre technique décide de la tenue d'une audience, il doit remettre aux Parties un préavis raisonnable de la date de l'audition;
 - 4.5.8 prendre, effectuer ou requérir de l'une ou l'autre des Parties qu'elle prenne ou effectue toute mesure ou acte nécessaire afin de permettre la résolution du Différend, incluant l'exécution d'essais ou de vérifications;
 - 4.5.9 accorder toute mesure provisionnelle en rapport avec le Différend, sans préjudice des Parties de se prévaloir de l'article 940.4 du Code de procédure civile.
- 4.6 L'Arbitre technique tranche le Différend conformément aux Lois applicables tout en tenant compte des usages du commerce pertinents dans la mesure où ces derniers ne sont pas en conflit avec les dispositions des Lois applicables.
 - 4.7 L'Arbitre technique conduit la procédure arbitrale de manière équitable impartiale et veille à ce que chaque Partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.
 - 4.8 Tout arbitrage devant un Arbitre technique en application de cet Article 4 - (Résolution par un arbitre) doit se tenir à Montréal, Québec. L'arbitrage se déroule en français.
 - 4.9 Les Parties peuvent être assistées d'un avocat et retenir, le cas échéant, les services d'un interprète.

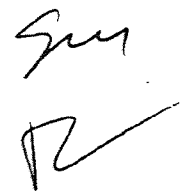


- 4.10 L'Arbitre technique doit rendre sa sentence finale, par écrit, dans les plus brefs délais, et doit prendre les mesures raisonnables pour rendre sa sentence dans les 30 Jours ouvrables suivant la date de sa désignation ou nomination, ou toute autre période à l'égard de laquelle les Parties se sont entendues. La sentence de l'Arbitre technique doit être motivée et signée par l'Arbitre technique.
- 4.11 L'Arbitre technique doit conserver de manière confidentielle toute information relative au Différend pour lequel il a été nommé ou désigné et ne doit pas divulguer une telle information à des tiers. L'Arbitre technique est également tenu de garder le secret du délibéré.
- 4.12 La sentence arbitrale contient l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue. Cette sentence liquide les frais d'arbitrage et les frais d'avocat-conseil et d'expertise requis par l'Arbitre technique et décide à laquelle des Parties le paiement en incombe ou dans quelles proportions ils sont partagés entre elles. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs associés à ou qui découlent de la procédure arbitrale. Dans l'exercice de sa discrétion, l'Arbitre technique doit tenir compte des circonstances et de la nature du Différend, de ses conclusions et du succès relatif des Parties dans sa résolution. La sentence de l'Arbitre technique quant au paiement des frais doit être motivée. Advenant le défaut de l'Arbitre technique de se prononcer quant à ces frais, ces derniers sont répartis à parts égales entre les Parties.
- 4.13 Chacune des Parties demeure responsable du paiement de ses propres frais, de ceux des experts dont elle a retenu les services ainsi que des frais de ses témoins.
- 4.14 La sentence dès qu'elle est rendue lie les Parties, est finale et exécutoire et n'est pas susceptible d'appel. Une copie de cette dernière doit être remise à chaque Partie sans délai.

5. TRIBUNAL D'ARBITRAGE

- 5.1 Lorsque l'une des Parties désire soumettre un Différend visé par la Section 2.5 à un Tribunal d'arbitrage conformément à la Section 2.6, cette dernière doit signifier un avis d'arbitrage à l'autre Partie (l' « **Avis d'arbitrage** ») dans les 10 Jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la Section 3.2 ou à la Section 3.3, selon le cas, pour régler ce Différend à l'amiable. La signification d'un tel Avis d'arbitrage initie la procédure d'arbitrage. Tout Avis d'arbitrage doit, sous peine de nullité :

- 5.1.1 mentionner qu'il s'agit d'un Avis d'arbitrage;
- 5.1.2 décrire l'objet du Différend, contenir un exposé de la nature et des circonstances à l'origine de ce dernier, des prétentions de la Partie demanderesse à son égard et mentionner les conclusions recherchées incluant, le cas échéant, le ou les montants réclamés;
- 5.1.3 désigner l'arbitre choisi par la Partie demanderesse;
- 5.1.4 être signé par le Représentant de cette Partie;



- 5.1.5 être transmis par voie de signification.
- 5.2 Dans les 30 jours suivant la signification de l'Avis de Différend, s'il s'agit d'un Différend visé à la Section 2.4, ou suivant la signification de l'Avis d'arbitrage, s'il s'agit d'un Différend visé à la Section 2.5, la Partie défenderesse doit préparer une réponse qui doit, sous peine de nullité, contenir les éléments suivants :
- 5.2.1 ses commentaires sur l'objet, la nature et les circonstances du Différend à l'origine de la demande;
- 5.2.2 sa position sur les conclusions recherchées et, le cas échéant, sur les montants réclamés;
- 5.2.3 le cas échéant, une demande reconventionnelle qui doit contenir les informations énumérées au paragraphe 2.2.2;
- 5.2.4 la désignation de l'arbitre choisi par la Partie défenderesse;
- 5.2.5 la signature de son Représentant.
- 5.3 Si la Partie défenderesse présente dans sa réponse une demande reconventionnelle, la Partie demanderesse peut présenter une réponse à cette demande dans les 30 jours suivant la signification de la réponse de la Partie défenderesse.
- 5.4 Le tribunal d'arbitrage (le « **Tribunal d'arbitrage** ») est composé de trois arbitres. Chaque Partie nomme un arbitre conformément aux Sections 2.2 ou 5.1, selon le cas, et 5.2 et les deux arbitres ainsi nommés par les Parties en nomment un troisième qui agit à titre de président. Si dans les 30 jours de la date d'un Avis de Différend ou d'un Avis d'arbitrage, selon le cas, la Partie défenderesse n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre ou si les arbitres nommés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité et la nomination du président dans les 30 jours de la nomination de l'arbitre par la Partie défenderesse, un juge de la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal procède à la nomination, conformément aux articles 941.1, 941.2 et 941.3 du Code de procédure civile.
- 5.5 Dès que possible après la nomination du président du Tribunal d'arbitrage, mais après l'expiration du délai au cours duquel la Partie demanderesse peut soumettre une réponse à une demande reconventionnelle conformément à la Section 5.3, le cas échéant, le Tribunal d'arbitrage établit un acte de mission. Cet acte de mission doit contenir les mentions suivantes :
- 5.5.1 les noms et dénominations complètes et qualités des Parties;
- 5.5.2 les adresses des Parties où peuvent valablement être transmis tous les avis et communications au cours de la procédure d'arbitrage;
- 5.5.3 un exposé sommaire des prétentions des Parties et des conclusions sollicitées et, le cas échéant, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel;

- 5.5.4 une liste des points litigieux à résoudre;
- 5.5.5 après consultation des Parties, le calendrier prévisionnel que le Tribunal d'arbitrage entend suivre pour la conduite de la procédure, étant entendu que toute modification ultérieure apportée à ce calendrier doit être communiquée promptement aux Parties;
- 5.5.6 les noms, prénoms, qualités et adresses des arbitres.
- 5.6 L'acte de mission établi conformément à la Section 5.5 doit être signé par chacun des arbitres composant le Tribunal d'arbitrage et une copie originale de cet acte signé doit être remise à chacune des Parties.
- 5.7 Après la signature de l'acte de mission, les Parties ne peuvent formuler de nouvelles demandes, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, hors des limites de l'acte de mission, sauf sur autorisation du Tribunal d'arbitrage qui, lors de l'examen de toute nouvelle demande, tient compte de la nature de ces nouvelles demandes principales ou reconventionnelles, de l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage et de toute autre circonstance pertinente. Il est toutefois entendu que l'acte de mission ne limite en rien la juridiction du Tribunal d'arbitrage relativement à des questions qui découlent directement des points litigieux à résoudre décrits dans celui-ci.
- 5.8 Si l'une des Parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.
- 5.9 Sans limiter les pouvoirs et la compétence du Tribunal d'arbitrage, ce dernier détermine la procédure applicable afin de résoudre le Différend et dispose notamment des pouvoirs et des compétences suivants :
- 5.9.1 ceux identifiés aux paragraphes 4.5.1 à 4.5.9 en remplaçant l'expression « **Arbitre technique** » par « **Tribunal d'arbitrage** »;
- 5.9.2 l'audition de témoins en présence ou en l'absence des Parties;
- 5.9.3 la nomination d'un ou de plusieurs experts après consultation des Parties, la définition de leur mission et la réception de leurs rapports;
- 5.9.4 la prise de toute mesure visant à protéger les Renseignements confidentiels de chacune des Parties;
- 5.9.5 ordonner aux Parties le paiement d'une provision pour frais d'arbitrage, laquelle est due en parts égales par la Partie demanderesse et la Partie défenderesse.
- 5.10 Le Tribunal d'arbitrage prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucun argument ni aucune preuve ne peut être présenté, sauf à la demande ou avec l'autorisation du Tribunal d'arbitrage.



- 5.11 Le Tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence finale, dans les plus brefs délais, et doit prendre les mesures raisonnables pour rendre sa sentence dans les 90 Jours ouvrables de la signature de l'acte de mission mentionné à la Section 5.5. La sentence arbitrale est rendue par écrit à la majorité des voix. Elle doit être motivée et signée par tous les arbitres; si l'un d'eux refuse ou ne peut la signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.
- 5.12 Si les Parties règlent le Différend au cours de la procédure d'arbitrage, le Tribunal d'arbitrage consigne cet accord dans une sentence arbitrale.
- 5.13 Toute communication écrite présentée par une Partie, ainsi que toute pièce, annexe ou document, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties, plus un pour chaque arbitre.
- 5.14 Toutes les notifications, avis ou communications émises par le Tribunal d'arbitrage sont faits à la dernière adresse de la Partie qui en est la destinataire ou à son Représentant, de la manière prévue à l'article 59 – (Avis) de l'Entente.
- 5.15 Les dispositions des Sections 4.3, 4.4, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.11, 4.12, 4.13 et 4.14 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Article 5 – (Tribunal d'arbitrage).

6. TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN

- 6.1 Les Parties conviennent que la résolution de tout Différend énuméré aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.2 peut être présenté pour adjudication devant les tribunaux de droit commun du district judiciaire de Montréal si ce Différend n'a pas été soumis pour résolution auprès d'un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions de la Section 2.6.
- 6.2 Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, les Parties conviennent qu'elles peuvent s'adresser aux tribunaux de droit commun du district judiciaire de Montréal dans les circonstances prévues par le Livre VII du Code de procédure civile, notamment afin de demander que des mesures provisionnelles soient accordées ou d'obtenir l'homologation ou l'annulation d'une sentence arbitrale ou la récusation d'un arbitre.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Les montants payables par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la résolution d'un Différend portent intérêt au taux légal prévu par l'article 1619 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) (Québec) à compter du jour où une décision ou une sentence finale exécutoire et sans appel est rendue.
- 7.2 Tout accord quant à la prorogation d'un délai prévu dans cette Annexe doit être consigné par écrit et signé par les deux Parties.
- 7.3 Les Parties reconnaissent que les dispositions de cette Annexe demeurent en vigueur après la Date de fin de l'Entente.

